



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/18
23 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-dixième session,
Genève, 7-11 mai 2001)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien (par. 1.1.4.2)

Transmis par la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)

Résumé analytique :	Afin de faciliter le transport multimodal de marchandises dangereuses, la présente proposition vise à accepter l'utilisation du document de transport (déclaration de l'expéditeur), destiné au transport maritime et aérien, pour le transport routier également, dans les pays appliquant l'ADR.
Mesure à prendre :	Modifier le paragraphe 1.1.4.2
Documents connexes :	ADR restructuré; TRANS/WP.15/159/Add.1

Introduction

Les dispositions restructurées de l'ADR sont au point et, dans une large mesure, conformes aux prescriptions relatives au transport maritime, aérien et ferroviaire de marchandises dangereuses. Le travail d'ensemble des organismes de réglementation est reconnu par les utilisateurs.

Toutefois, il reste encore des questions à examiner pour faciliter davantage les opérations de transport multimodales.

Le chapitre 1.1.4.2 du RID traite comme l'ADR du transport dans une chaîne de transport. Malheureusement, l'élaboration du RID en fonction de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) ne permet pas, lors de la réunion COMMUNE, de se prononcer, pour ce qui est du RID en ce qui concerne les documents de transport. Il est évident que, pour le transport dans le cadre du RID, un connaissance conforme aux règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) est requis et qu'aucun autre formulaire n'est accepté pour le transport ferroviaire. C'est pourquoi, ce document n'est soumis qu'au WP.15. Il est à espérer qu'une approche analogue pourra être ultérieurement adoptée pour le transport dans le cadre du RID.

Le paragraphe 1.1.4.2 (ancien marginal 2007) de l'ADR a été créé dans le but de mettre en liaison le transport maritime et aérien avec le transport routier en Europe. La FIATA propose d'intégrer également le document de transport (déclaration de l'expéditeur) à ce paragraphe. Dans l'ADR restructuré, les rubriques de la déclaration des marchandises dangereuses sont pratiquement les mêmes que pour le transport maritime et aérien. Rien ne manque dans la documentation maritime et aérienne qui puisse avoir des effets négatifs sur la sécurité, lorsque l'on utilise les documents de transport maritime et aérien pour le transport routier également. Au contraire, l'incorporation du document de transport de base (déclaration de l'expéditeur) dans le paragraphe 1.1.4.2 permettra d'améliorer la sécurité, les professionnels n'ayant plus à établir une nouvelle série de documents de transport pour la poursuite du transport routier à travers l'Europe. Cela se traduira par un risque moins élevé d'erreurs et ainsi, par un transport plus sûr.

Dans la pratique, les expéditeurs non européens n'établissent pas de document de transport pour le transport routier en Europe. Il arrive très souvent qu'ils ne soient même pas au courant du fait que les marchandises dangereuses seront soumises aux dispositions de l'ADR, une fois l'opération aérienne ou maritime accomplie. La réécriture nécessaire des documents, en raison des différences entre les dispositions, est souvent effectuée par des agents qui n'endossent normalement pas la responsabilité des expéditeurs. Cette opération est nécessaire pour que les marchandises dangereuses puissent être transmises au destinataire. La situation actuelle risque par ailleurs de créer des problèmes sur le plan des responsabilités, ce qui pourrait être facilement évité si le document de transport d'origine était utilisé.

Proposition

Ajouter deux alinéas au paragraphe 1.1.4.2

- 1) Le texte actuel devient le paragraphe 1.1.4.2.1.
- 2) Ajouter, avant la note figurant à la fin du texte actuel, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

1.1.4.2.2 Les documents de transport, qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions de l'ADR, mais sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI, sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, aux conditions suivantes :

Conformément au paragraphe 5.4.3, les consignes écrites relatives aux marchandises dangereuses, qui figurent dans le document de transport, doivent accompagner l'envoi.

3) Déplacer la note actuelle à la fin du paragraphe 1.1.4.2.2

Justification

Sécurité : La possibilité offerte aux transporteurs d'utiliser un seul ensemble de documents de transport (déclaration de l'expéditeur) tout au long de la chaîne de transport permettra d'améliorer la sécurité.

Faisabilité : Aucun problème à prévoir.

Application : Aucun problème à prévoir.
